

La revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2023

Nouvelle hausse marquée du nombre de bénéficiaires

Au 1^{er} janvier 2023, le Smic brut horaire augmente de 1,8%, à 11,27 euros. Compte tenu des revalorisations intervenues en mai et en août 2022, il croît de 6,6% sur un an. 3,1 millions de salariés du secteur privé non agricole bénéficient directement de la revalorisation du 1^{er} janvier 2023, soit 17,3% des salariés (contre 14,5% un an plus tôt).

La proportion de bénéficiaires est plus élevée parmi les salariés à temps partiel (38,3%, contre 12,4% pour ceux à temps complet) et au sein des très petites entreprises (26,8% dans celles de 1 à 9 salariés, contre 15,0% dans les autres). Les femmes sont surreprésentées parmi les bénéficiaires (57,3% des bénéficiaires, part en hausse de 2 points sur un an, contre 45,2% de l'ensemble des salariés du secteur privé non agricole).

À la veille de la revalorisation du 1^{er} janvier 2023, moins de branches qu'un an auparavant ont un premier niveau de grille inférieur au Smic en vigueur. Ainsi, le nombre de salariés concernés par la non-conformité au Smic baisse (7,0% après 12,0% un an auparavant).

17,3% des salariés bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2023

Au 1^{er} janvier 2023, l'application des règles annuelles de revalorisation porte le montant du Smic brut horaire à 11,27 euros, soit une augmentation de 1,8% par rapport au précédent niveau, en vigueur depuis le 1^{er} août 2022. En cours d'année 2022, compte tenu de la hausse des prix, il a été revalorisé deux fois : de 2,6% au 1^{er} mai 2022 passant de 10,57 euros à 10,85 euros, puis de 2,0% au 1^{er} août 2022 pour atteindre 11,07 euros (encadré 1).

En France (hors Mayotte), dans les entreprises du secteur privé non agricole, 3,1 millions de salariés bénéficient de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2023¹ (hors apprentis, stagiaires et intérimaires) (encadré 2). Ils représentent 17,3% des salariés de ces entreprises (graphique 1, tableau 1). Cette proportion est en nette hausse depuis deux ans : elle s'établissait à 14,5% au 1^{er} janvier 2022 et 12,0% au 1^{er} janvier 2021, et atteint désormais un niveau inédit sur les trente dernières années.

Un salarié peut être directement concerné par la revalorisation du Smic sans être rémunéré exactement au Smic. C'est le cas lorsque, au 31 décembre 2022, la partie de sa rémunération correspondant à l'assiette du Smic est comprise entre 11,07 euros de l'heure (Smic alors en vigueur) et 11,27 euros (Smic au 1^{er} janvier 2023).

Les plus concernés : les salariés des petites entreprises et ceux à temps partiel

En 2023, 26,8% des salariés des très petites entreprises (TPE, entreprises de 1 à 9 salariés) bénéficient de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier, contre 15,0% dans les entreprises de 10 salariés et plus (tableau 1). Les salariés des TPE représentent ainsi une part plus importante des bénéficiaires (29,4%) que leur part dans les salariés du secteur privé non agricole (21,2%) [1]. La proportion de bénéficiaires tend à décroître avec la taille de l'entreprise : elle s'échelonne de 32,4% pour celles comptant 1 salarié à 10,6% pour celles de 500 salariés et plus.

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023, la proportion de salariés directement concernés augmente quelle que soit la taille

¹ Cette publication recense les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2023 mais ne concerne pas les bénéficiaires des revalorisations intervenues courant 2022 (au 1^{er} mai puis au 1^{er} août).

ENCADRÉ 1 • Les modalités de revalorisation du Smic

Conformément aux principes fixés par le code du travail, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) est revalorisé :

- chaque 1^{er} janvier, par décret en Conseil des ministres pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP), en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du 1^{er} quintile de la distribution des niveaux de vie, augmentée de la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire moyen brut des ouvriers et employés (SHBOE) ; si un de ces termes est négatif, il n'est pas retenu ;
- par arrêté, lorsque l'indice national des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du 1^{er} quintile de la distribution des niveaux de vie atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2% par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du Smic immédiatement antérieur ;

- à tout moment, le gouvernement peut porter le Smic à un niveau supérieur à celui qui résulterait de la seule mise en œuvre des deux mécanismes précités, soit à l'occasion de la revalorisation annuelle, soit en cours d'année (à l'occasion d'une revalorisation automatique suivant les modalités précitées ou non).

La revalorisation de 1,8% au 1^{er} janvier 2023 se décompose ainsi :

- +1,8% au titre de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du 1^{er} quintile de la distribution des niveaux de vie, qui augmente de 1,8% en novembre 2022 par rapport à l'indice de juin 2022, qui a servi de référence pour la précédente revalorisation du 1^{er} août 2022 ;
- +0,0% correspondant à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire horaire moyen brut des ouvriers et employés : entre les mois de septembre 2021 et 2022, le SHBOE croît de 4,5% [3] et les prix de 5,9%, occasionnant une baisse du pouvoir d'achat de 1,4%, qui n'est pas prise en compte dans le mécanisme de revalorisation.

des entreprises considérées ([tableau A en ligne](#)). La hausse la plus marquée concerne celles de 50 à 99 salariés (+4,5 points).

Au 1^{er} janvier 2023, 38,3% des salariés à temps partiel sont bénéficiaires de la revalorisation du Smic (tableau 1) : cette proportion est trois fois plus élevée que parmi les salariés à temps complet (12,4%). Comparativement à 2022 ([tableau A en ligne](#)), cette part progresse davantage (+8,8 points) que celle des salariés à temps complet (+1,3 point).

Des accords de branche impactés par les revalorisations successives du Smic

Fin 2022, à la veille de la revalorisation du 1^{er} janvier 2023, les accords de branches sont moins nombreux qu'un an auparavant à présenter un premier niveau de grille inférieur au Smic en vigueur. Ainsi, suite à la revalorisation au 1^{er} août 2022, certaines branches ont renégocié les grilles salariales avant la fin de l'année. Dans ce contexte, au 31 décembre 2022, 7,0% des salariés appartiennent à des entreprises appliquant une convention de branche non-conforme au Smic. Cette part baisse par rapport à l'année précédente (12,0% au 31 décembre 2021).

Malgré les renégociations de fin d'année, les minima de certaines grilles salariales sont rattrapés par la revalorisation du Smic du 1^{er} janvier 2023. Ainsi, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic augmente dans 17 des 22 regroupements de branches (tableau 2) couvrant près de 80% des salariés. Cette augmentation est particulièrement marquée (+26,7 points) dans le regroupement « Nettoyage, manutention, récupération et sécurité ». Dans la plupart des autres branches, la part de bénéficiaires au 1^{er} janvier 2023 s'accroît, quoique de manière moins prononcée. Elle diminue légèrement dans quelques unes, comme dans les regroupements de branches « Hôtellerie, restauration et tourisme » (-1,2 point) et « Transports (hors statuts) » (-2,2 points).

Au niveau détaillé des conventions collectives ([tableau B en ligne](#)), la proportion de bénéficiaires est en très nette hausse dans les

ENCADRÉ 2 • Le dispositif de suivi des bénéficiaires de la revalorisation du Smic

Les salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic, c'est-à-dire ici ceux dont le salaire horaire au 31 décembre 2022 est inférieur à la nouvelle valeur du Smic en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023, sont comptabilisés à partir de deux enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) : l'enquête annuelle auprès des très petites entreprises (TPE) adressée en 2023 à 60 000 unités de 1 à 9 salariés, et l'enquête trimestrielle portant sur le 4^e trimestre 2022, administrée à 38 000 unités de 10 salariés et plus. Le concept d'entreprise est entendu au sens de l'unité légale.

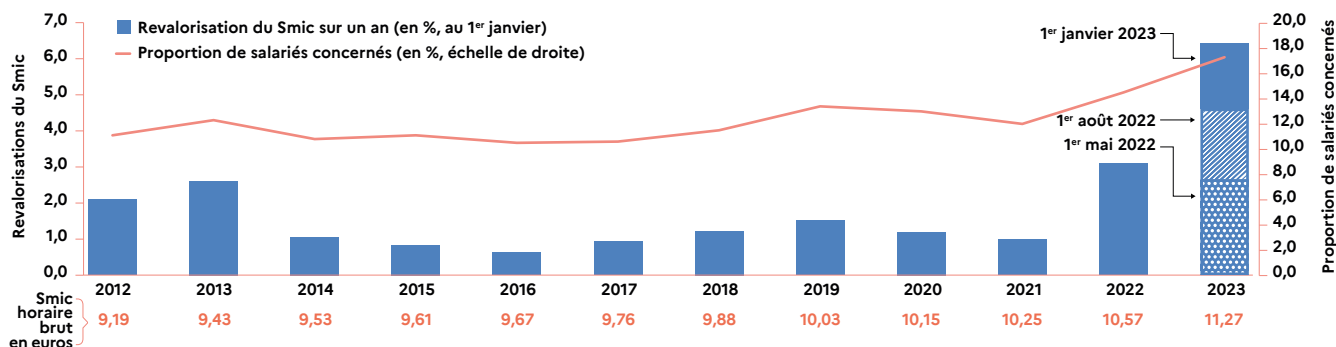
Ces deux enquêtes portent, depuis 2018, sur l'ensemble des employeurs du secteur privé de France (hors Mayotte) à l'exception de quatre secteurs d'activité : l'agriculture, l'administration publique, les activités des ménages (particuliers employeurs) et les activités extraterritoriales. Par ailleurs, les apprentis, les intérimaires et les stagiaires ne sont pas pris en compte. Le champ couvre ainsi 19,3 millions des 26,9 millions de salariés en France fin 2022.

branches des « Entreprises de propreté et services associés » (+37,8 points) et de l'« Aide accompagnement soins et services à domicile » (+17,2 points). Dans ces deux conventions, les minima de grilles salariales au 31 décembre 2022 sont rattrapés par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2023, malgré une renégociation en cours d'année 2022. À l'inverse, la proportion de bénéficiaires recule de 6,2 points dans la convention collective « Hospitalisation privée », en lien avec une revalorisation de la grille salariale en juillet 2022 fixant les salaires au-delà du Smic.

Suivant les conventions collectives, jusqu'à 65% de salariés concernés

Au 1^{er} janvier 2023, le regroupement de branche « Nettoyage, manutention, récupération et sécurité » est celui où la proportion

GRAPHIQUE 1 | Relèvements du Smic et proportions de salariés concernés



Note : en 2012, la revalorisation a été anticipée au 1^{er} décembre 2011 et l'information a donc été collectée à cette date, et non au 1^{er} janvier 2012. En 2023, l'évolution du Smic (+6,6%) cumule celle de mai 2022 (+ 2,6%), celle d'août 2022 (+2,0%) et celle du 1^{er} janvier 2023 (+ 1,8%) (échelle de gauche). En 2013, elle cumule celles de juillet 2012 et de janvier 2013 et en 2022, celles d'octobre 2021 et de janvier 2022.

Lecture : 17,3% des salariés bénéficient de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2023.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires et intérimaires; ensemble des secteurs privés sauf agriculture, administration publique, particuliers employeurs et activités extraterritoriales; France hors Mayotte.

Source : Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE.

TABLEAU 1 | Salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2023, par taille d'entreprise

	En %				
	Ensemble des bénéficiaires			Temps complet	Temps partiel
	Effectifs (en milliers)	Part des effectifs totaux	Part de femmes parmi les bénéficiaires	Part des effectifs à temps complet	Part des effectifs à temps partiel
1 à 9 salariés	920	26,8	54,3	22,0	40,9
1 salarié	150	32,4	64,9	25,2	44,7
2 salariés	150	31,6	56,9	25,1	46,0
3 à 5 salariés	330	26,4	52,1	22,4	39,2
6 à 9 salariés	280	23,1	49,7	19,6	37,1
10 salariés et plus	2 210	15,0	58,6	10,3	37,4
10 à 19 salariés	280	16,5	49,5	12,9	32,6
20 à 49 salariés	430	18,7	53,1	12,5	46,0
50 à 99 salariés	370	23,3	57,9	16,5	48,4
100 à 249 salariés	310	15,8	59,3	11,3	39,3
250 à 499 salariés	210	14,7	61,8	11,0	35,1
500 salariés et plus	610	10,6	65,6	6,6	30,8
Total	3 130	17,3	57,3	12,4	38,3

Note : les tailles d'entreprise sont définies en fonction du nombre de salariés comptabilisés en personnes physiques, quel que soit leur temps de travail.

Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 920 000 personnes - soit 26,8% de leurs salariés - bénéficient de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2023, et 40,9% des salariés à temps partiel sont concernés.

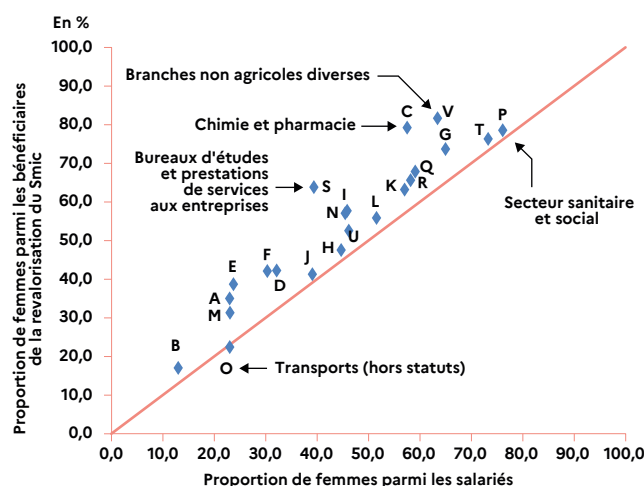
Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires et intérimaires; ensemble des secteurs privés sauf agriculture, administration publique, particuliers employeurs et activités extraterritoriales; France hors Mayotte.

Source : Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE.

de bénéficiaires de la revalorisation du Smic est la plus élevée : 40,6% de l'ensemble des salariés et 58,3% parmi ceux à temps partiel (tableau 2). Au sein de ce regroupement, la convention collective des « Entreprises de propreté et services associés » compte 51,8% de salariés concernés (tableau B en ligne). Plus de la moitié des salariés sont également concernés par la revalorisation du Smic dans la convention collective « Services à la personne (entreprises) » (57,4%) et dans celle de la « Restauration rapide » (65,0%).

À l'opposé, moins de 6% des salariés sont concernés par la revalorisation du Smic dans les quatre regroupements « Banques, établissements financiers et assurances », « Professions juridiques et comptables », « Métallurgie et sidérurgie » et « Chimie et pharmacie ». Dans le premier, cette faible part est due à la forte proportion (74,5%) de salariés cadres ou

GRAPHIQUE 2 | Proportion de femmes parmi les bénéficiaires de la revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2023, par Cris



Note : les lettres figurant sur ce graphique correspondent aux conventions regroupées pour l'information statistique (Cris) du tableau 2.

Lecture : dans les regroupements de branches au-dessus de la diagonale, les femmes sont surreprésentées parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic.

Champ : voir tableau 2. Dans les salariés au 31 décembre 2021 (axe des abscisses), sont pris en compte les apprentis, stagiaires et intérimaires et Mayotte.

Sources : Insee, Base Tous Salariés (salariées) et Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE (bénéficiaires).

occupant des professions intermédiaires [1], peu concernés par le Smic.

Plus précisément, quatre conventions collectives ont une proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic structurellement faible, dépassant rarement 1% de leurs salariés : « Métallurgie cadres », « Industrie pharmaceutique », « Sociétés d'assurances » et « Banques » (tableau B en ligne).

Les femmes, 57,3% des bénéficiaires

Parmi les 3,1 millions de salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2023, 1,8 million sont des femmes. Elles

TABLEAU 2 | Salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2022 ou au 1^{er} janvier 2023, par branche professionnelle regroupée En %

Cris	Conventions regroupées pour l'information statistique	Effectifs salariés au 31 décembre 2021 (en milliers)	Proportion de salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1 ^{er} janvier 2022 ou au 1 ^{er} janvier 2023			
			Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
			1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023
A	Métallurgie et sidérurgie	1 592	3,8	4,5	6,7	8,5
B	Bâtiment et travaux publics	1 577	8,7	10,8	20,1	25,3
C	Chimie et pharmacie	556	3,9	5,4	11	12,7
D	Plastiques, caoutchouc et combustibles	218	7,9	8,3	12,2	17,6
E	Verre et matériaux de construction	201	5,8	7	11,4	11,4
F	Bois et dérivés	248	12,6	12,5	22,4	24,6
G	Habillement, cuir, textile	479	26,5	29,3	47	55
H	Culture et communication	587	10,8	13,9	36,3	49,1
I	Agro-alimentaire	992	17,1	19,8	31,8	41,6
J	Commerce de gros et import-export	476	6,7	7,8	17,8	21,1
K	Commerce principalement alimentaire	764	34,2	39,2	42,7	51,6
L	Commerce de détail principalement non alimentaire	465	21	20,5	38,9	44,4
M	Services de l'automobile et des matériels roulants	593	8,6	10,4	22,1	24,6
N	Hôtellerie, restauration et tourisme	1 241	40,7	39,5	68,5	67,5
O	Transports (hors statuts)	1 225	16,7	14,5	25,6	23
P	Secteur sanitaire et social	2 328	17,5	21,5	23,3	31,8
Q	Banques, établissements financiers et assurances	791	1,8	2,4	3,9	4,5
R	Immobilier et activités tertiaires liées au bâtiment	438	10,5	13,7	27,8	34,5
S	Bureaux d'études et prestations de services aux entreprises	1 452	7,2	8,6	20,2	40,7
T	Professions juridiques et comptables	303	2,8	5,5	6,4	11,8
U	Nettoyage, manutention, récupération et sécurité	906	13,9	40,6	16,7	58,3
V	Branches non agricoles diverses	1 048	21,7	20	33,2	30,4

Notes:

- Plusieurs conventions collectives peuvent coexister dans un même établissement. Pour comptabiliser les effectifs au 31 décembre 2021, la convention collective utilisée est propre au salarié. Dans les autres colonnes, la convention collective utilisée est celle appliquée de façon principale par l'établissement, en termes de nombre de salariés couverts.

- Les données des regroupements Cris W, X et Y (conventions agricoles, fonction publique, statuts, conventions d'entreprise, intérimaires, etc.) ne sont pas renseignées car ces branches sont mal ou non couvertes par les enquêtes Acemo.

Lecture: la Cris « Métallurgie et Sidérurgie » couvre 1 592 000 salariés au 31 décembre 2021; dans les entreprises qui appliquent de façon principale une convention collective de ce regroupement Cris, 4,5% des salariés bénéficient de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2023, et 8,5% des salariés à temps partiel sont concernés.

Champ: ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires et intérimaires; ensemble des secteurs privés sauf agriculture, administration publique, particuliers employeurs et activités extraterritoriales; France hors Mayotte. Dans les salariés au 31 décembre 2021 (colonne 3), sont pris en compte les apprentis, stagiaires et intérimaires et Mayotte.

Sources: Insee, Base Tous Salariés (colonne 3) et Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE (colonnes suivantes).

représentent 57,3% des bénéficiaires (tableau 1), contre 45,2% de l'emploi salarié du secteur privé non agricole [1]. La proportion de femmes parmi les bénéficiaires du Smic augmente de 2 points en 2023 mais demeure inférieure de 2 points à celle atteinte en 2021. En 2022, la revalorisation du Smic concernait davantage de branches essentiellement masculinisées qu'en 2021 [2].

La proportion de femmes parmi les bénéficiaires augmente nettement dans les entreprises de 10 salariés et plus (+3,5 points par rapport au 1^{er} janvier 2022, à 58,6%), en particulier dans celles de 100 à 249 salariés (+5,6 points, à 59,3%). En revanche, elle baisse dans les entreprises de 1 à 9 salariés (-1,3 point, à 54,3%). ●

Céline LEY (Dares)

Pour en savoir plus

[1] Damperon T. (2023), « [Les portraits statistiques de branches professionnelles](#) », *Données*, novembre.

[2] Pinel C., Darmaillacq C. (2022), « [La revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2022. Une hausse marquée du nombre de bénéficiaires](#) », *Dares Résultats* n° 62, décembre.

[3] Hananel J. (2022), « [Évolution des salaires de base et conditions d'emploi dans le secteur privé. Résultats définitifs du 3^e trimestre 2022](#) », *Dares Indicateurs* n° 61, décembre.

<p>Directeur de la publication Michel Houdebine</p> <p>Directrice de la rédaction Anne-Juliette Bessone</p> <p>Secrétaires de rédaction Thomas Cayet, Laurence Demeulenaere</p> <p>Maquettistes Christophe Chauvin, Valérie Olivier</p> <p>Mise en page Dares, ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion</p>	<p>Réponses à la demande dares.travail-emploi.gouv.fr/contact</p> <p>Contact presse Joris Aubrespin-Marsal joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr</p>	<p>La Dares est la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion. Elle contribue à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, et plus largement à éclairer le débat économique et social.</p> <p>dares.travail-emploi.gouv.fr</p> <p>RETROUVEZ LES DONNÉES DES GRAPHIQUES ET TABLEAUX SUR NOTRE SITE INTERNET.</p>	 <p>STATISTIQUE PUBLIQUE</p>
---	---	---	---